



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

02 juillet 2018

## Contrats de liquidité - Note explicative de la décision de l'AMF d'instaurer une pratique de marché admise

**L'AMF a décidé d'instaurer une pratique de marché admise sur les contrats de liquidité sur actions. Celle-ci fait l'objet d'une note explicative dans le cadre du règlement européen sur les Abus de marché.**

Suite à l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF ou ESMA en anglais) en date du 11 avril 2018, l'AMF a décidé d'instaurer une pratique de marché tenant compte des observations du régulateur européen qui invitait l'AMF à reconsidérer certaines dispositions pour se conformer au règlement européen sur les abus de marché. Conformément au paragraphe 5 de l'article 13 de ce règlement, l'AMF publie sur son site internet une note expliquant en détail les motifs de sa décision et les raisons pour lesquelles la pratique de marché instaurée par l'AMF ne risque pas d'altérer la confiance du marché.

La décision instaurant la pratique de marché admise entrera en application le 1er janvier 2019. A l'issue d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en application de la décision, l'AMF entend réexaminer la pratique de marché dans la perspective d'un éventuel recalibrage des différents plafonds ou limites d'intervention énoncés.

### En savoir plus

Note publique prise en application de l'article 13(5) du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché dans



du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché dans le cadre de l'instauration des contrats de liquidité en tant que pratique de marché admise sur titres de capital au titre de pratique de marché admise

## SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS



ACTUALITÉ CRYPTO-ACTIFS

19 septembre 2025

Crypto-actifs : l'AMF applique les orientations de l'ESMA relatives aux abus de marché en lien avec le règlement MiCA



COMMUNIQUÉ COMMISSION SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

11 juillet 2025

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne dix personnes pour un montant total de 1 890 000 euros pour communication tardive d'informations privilégiées, manquements d...



ACTUALITÉ

ABUS DE MARCHÉ

09 juillet 2025

L'AMF et l'AFA appellent à la vigilance sur le risque de corruption privée par des réseaux criminels de personnes physiques ayant accès à des informations privilégiées



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

